



CONVENTION POUR LA REGULARISATION DE LA SITUATION FISCALE DES DEPOSITAIRES GROSSISTES EN GAZ LIQUEFIE PAR DECLARATION RECTIFICATIVE

Dispositions de la loi de finances 70-19 pour l'année budgétaire 2020
Dispositions de la loi de finances rectificative 35.20 pour l'année budgétaire 2020

27/11/2020

LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

ET

**L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES
DEPOSITAIRES GROSSISTES EN GAZ LIQUEFIE AU
MAROC**



**CETTE CONVENTION POUR LA REGULARISATION DE LA SITUATION FISCALE DES
DES DEPOSITAIRES GROSSISTES EN GAZ LIQUEFIE EST CONCLUE ENTRE LES
SOUSSIGNES :**

- (1) **LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS** (ci-après désignée la **DGI**), représentée par le Directeur Général Par Intérim, Monsieur **Khalad ZAZOU** ;

D'UNE PART,

ET

- (2) **L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES DEPOSITAIRES GROSSISTES EN GAZ LIQUEFIE AU MAROC**, représentée par son président Monsieur **Mohammed BENJELLOUN** ;

D'AUTRE PART.

- (3) **LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS** et **L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES DEPOSITAIRES GROSSISTES EN GAZ LIQUEFIE AU MAROC** sont appelés dans la présente convention « **LES PARTIES** » ;

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

- (A) Attendu les dispositions de la loi de finances 70-19 pour l'année budgétaire 2020 et les dispositions de la loi de finances rectificative 35.20 pour l'année budgétaire 2020 , notamment celles de l'article 247-XXVIII-C ayant trait à la régularisation de la situation fiscale des contribuables sur la base d'une **convention conclue** entre l'Administration fiscale et l'organisation professionnelle à laquelle ils appartiennent.
- (B) Vu la volonté d'œuvrer pour le renforcement de la conformité fiscale des contribuables.

LES PARTIES ont ainsi convenu de conclure la présente convention (la Convention) afin de fixer les modalités et les conditions de la mise en œuvre de la régularisation de la situation fiscale des **DEPOSITAIRES GROSSISTES EN GAZ LIQUEFIE** par voie de déclaration rectificative.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, LES PARTIES D'UN COMMUN ACCORD ONT ARRETE LA DEMARCHE PAR LAQUELLE LES DEPOSITAIRES DE GAZ LIQUEFIE POURRONT SOUSCRIRE DES DECLARATIONS RECTIFICATIVES AFIN DE SE CONFORMER AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 247-XXVIII-C DU CGI.

Cette démarche est basée sur les données dont dispose l'Administration fiscale, ainsi que sur les données contenues dans les déclarations souscrites par les **DEPOSITAIRES GROSSISTES EN GAZ LIQUEFIE**.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de régularisation de la situation fiscale des **DEPOSITAIRES GROSSISTES EN GAZ LIQUEFIE** en matière d'Impôt sur le Revenu (revenus professionnels et salariaux), d'Impôt sur les sociétés et de taxe sur la valeur ajoutée, par la souscription de déclarations rectificatives pour les exercices /années **2016, 2017 et 2018**.

2



Dans le cadre de cette convention, **LES PARTIES** ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : CONTRIBUABLES CONCERNES PAR LA PRESENTE CONVENTION

Peuvent adhérer à cette convention les **DEPOSITAIRES GROSSISTES EN GAZ LIQUEFIE** exerçant en tant que personne physique ou dans le cadre d'une société.

Les **DEPOSITAIRES GROSSISTES EN GAZ LIQUEFIE** qui sont en cessation d'activité et ceux en activité, pour le ou les exercices ayant fait l'objet de l'une des procédures de rectification des bases d'imposition prévues par les articles 220 et 221 du Code Général des Impôts « CGI », **sont exclus** de la régularisation spontanée de la situation fiscale, et ce conformément aux dispositions de l'article 247-XXVIII-D du CGI.

ARTICLE 2 : PERIODE COUVERTE PAR LA PRESENTE CONVENTION *

La déclaration rectificative peut être souscrite au titre des exercices /années 2016, 2017 et 2018. Pour les contribuables soumis à l'IS, la période concernée porte sur les exercices clôturés au cours des années 2016, 2017 et 2018.

ARTICLE 3 : IMPÔTS CONCERNES

Sont concernés par cette convention :

- L'Impôt sur les Sociétés ;
- L'Impôt sur le Revenu (Revenus professionnels et salariaux) ;
- La Taxe sur la Valeur ajoutée ;

ARTICLE 4 : DELAI DE SOUSCRIPTION DE LA DECLARATION RECTIFICATIVE

Les **DEPOSITAIRES GROSSISTES EN GAZ LIQUEFIE** désireux de souscrire leurs déclarations rectificatives sont tenus de le faire spontanément, dans le délai prévu par l'article 247-XXVIII du CGI.

ARTICLE 5 : LES BASES DE LA DECLARATION RECTIFICATIVE

La déclaration rectificative consiste à ramener le taux de Marge Brute « Marge brute/Chiffre d'affaires » et le taux de Résultat fiscal « Résultat fiscal/Chiffre d'affaires » de **chaque dépositaire grossiste en gaz liquéfié** à des niveaux convenus entre **LES PARTIES** et ce, en fonction des données en possession de l'Administration fiscale, notamment les **Chiffres d'affaires déclarés** et les niveaux des **contributions fiscales payées** par ces contribuables. (Cf. détail ci-après).

Ainsi, le montant à payer par chaque **dépositaire grossiste en gaz liquéfié** en matière d'IS, ou d'IR/Revenus professionnels et salariaux et de TVA, sera déterminé en fonction des éléments contenus dans ses déclarations fiscales souscrites au titre des impôts sus mentionnés, en tenant compte du **Taux**

2



de la contribution fiscale brute convenu, sous déduction des impôts déjà payés spontanément, sans toutefois que ce montant ne soit inférieure à un minimum convenu entre les parties

* Sous réserve des dispositions de l'article 232-III du CGI

En matière d'IS, ou d'IR/Revenus professionnels et salariaux et de TVA :

Pour les chiffres d'affaires déclarés, le Taux de la Contribution Fiscale Brute par exercice, ainsi que le minimum à payer par exercice sont arrêtés proportionnellement comme suit :

Tranche de CA déclaré par exercice	Taux de la Contribution Fiscale Brute par exercice (*)	Minimum des droits complémentaire nets à payer par exercice
Inférieure ou égale à 20 000 000 DH	1,25%	0,35%
Supérieure à 20 000 000 DH	1,15%	0,30%

(*) Il sera déduit de cette contribution brute la contribution fiscale globale déjà payée au titre du même exercice.

Pour les encaissements ou Chiffres d'affaires recoupés et non déclarés au titre des exercices non prescrits, le taux de contribution à appliquer à ces insuffisances est arrêté à 30%, représentant la régularisation au titre de l'IS ou l'IR et la TVA.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES DEFICITS ET DES CREDITS IMPACTANT LES EXERCICES CLOTURES POSTERIEUREMENT A 2018

La régularisation par voie de déclaration rectificative devant donner lieu au paiement d'un complément d'impôt aussi bien en matière d'IR ou d'IS que de TVA, tout déficit déclaré ou crédit de TVA sera automatiquement résorbé, et tout impact sur l'exercice 2019 doit être corrigé.

ARTICLE 7 : MODALITES DE PAIEMENT

Conformément aux dispositions de l'article 247-XXVIII du CGI, les **DEPOSITAIRES GROSSISTES EN GAZ LIQUEFIE** désireux d'adhérer à la présente convention sont tenus de **souscrire** cette déclaration, sur ou d'après un imprimé modèle établi par l'administration et **procéder au paiement spontané des droits complémentaires jusqu'au 15 décembre 2020.**

ARTICLE 8 : EFFET DE L'ADHESION A CETTE CONVENTION

Les **DEPOSITAIRES GROSSISTES EN GAZ LIQUEFIE** qui adhèrent à la présente convention et s'acquittent spontanément du complément des droits dus, bénéficient de l'annulation des majorations, amendes et pénalités prévues par le CGI et de la dispense du contrôle fiscal pour chacun des impôts et taxes et chacun des exercices et années ayant fait l'objet de la déclaration rectificative.

ARTICLE 9 : LA CONVENTION ET LES AUTRES TYPES DE REGULARISATIONS PREVUES PAR LA LOI DE FINANCES 2020 ET LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE 2020

La présente convention ne se substitue pas, ne dispense pas et ne fait pas obstacle à l'adhésion aux autres types de régularisations prévues par la loi de finances 2020 et la loi de finances rectificative 2020.



ARTICLE 10 : EFFETS JURIDIQUES DE LA CONVENTION

Les effets tant sur le plan juridique que fiscal sont limités à cette opération de régularisation par déclaration rectificative prévue par les dispositions de la Loi de Finances 2020 et la loi de finances rectificative 2020, ses termes ne peuvent être étendus au-delà de ce cadre, ni opposés par une partie à une autre en dehors de ce contexte, ni constituer des normes de la profession opposables aussi bien à la profession qu'à l'Administration Fiscale.

ARTICLE 11 : DIFFICULTES D'APPLICATION - DROIT APPLICABLE – LITIGES

En cas de survenance de cas particuliers dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention, les parties décident de mettre en place une commission bipartite chargée de traiter de ces cas dans le respect des termes de la présente convention.

La Convention sera régie et interprétée conformément au droit marocain.

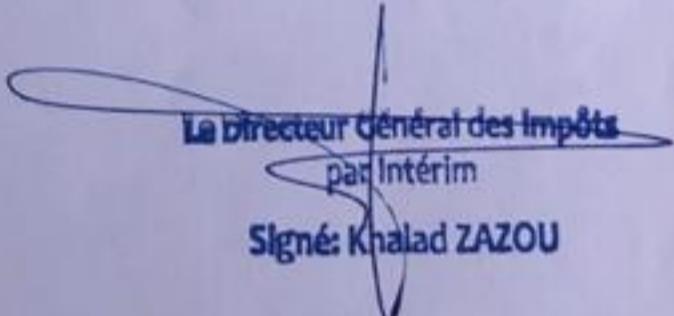
Le Directeur Général des Impôts (Par intérim) et le Président L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES DEPOSITAIRES GROSSISTES EN GAZ LIQUEFIE AU MAROC s'efforceront de régler à l'amiable tout différend relatif à l'exécution de la présente Convention.

SIGNATURES

Fait à Rabat, le 27 Novembre 2020, en 3 (Trois) exemplaires originaux.

POUR LA DIRECTION GENERALE DES IMPÔTS :

Par : Monsieur **Khalad ZAZOU**
Titre : Directeur Général des Impôts (Par intérim)


Le Directeur Général des Impôts
par Intérim
Signé: Khalad ZAZOU

POUR L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES DEPOSITAIRES GROSSISTES EN GAZ LIQUEFIE AU MAROC :

Par : Monsieur **Mohammed BENJELLOUN**
Titre : Président

الجمعية المهنية لمستهديي الغاز
المساكن بالجملة في المغرب
كانت نشأة بمرسوم صادر في 1997
بمقتضى المرسوم رقم 109/97

